

***Avant-projet de décret portant financement spécifique de
la recherche en art***

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. – Dans le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, tel que modifié par le décret du xxx¹, il est inséré un chapitre IV/2 entre le chapitre IV/1 et le chapitre V rédigé comme suit : « Chapitre IV/2.- Financement spécifique de la recherche en art ».

Article 2. - Dans le chapitre IV/2 inséré par l'article 1^{er}, sont insérés les articles 18/5 à 18/9 rédigés comme suit :

« **Article 18/5.** - En vue du financement de projets de recherche en art, une subvention annuelle est accordée au Fonds national de la Recherche scientifique, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Cette subvention annuelle est établie au minimum à 260.000 euros en 2018.

A partir de 2019, le montant de la subvention annuelle correspond au montant définitif de l'année budgétaire précédente adapté à la variation de l'indice santé des prix à la consommation calculée selon la formule :

Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée / Indice santé de janvier de l'année précédente.

Art. 18/6. - Pour la gestion de cette subvention et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Fonds national de la Recherche scientifique

¹ date du décret EOS

crée en son sein le « Fonds de la recherche en art (FRArt) » doté de l'autonomie comptable et d'un conseil d'administration.

La subvention est destinée à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement permettant de mener les projets de recherche en art, sauf quatre pour cents de la subvention qui sont prélevés par le Fonds national de la recherche scientifique pour couvrir ses charges administratives et les frais de fonctionnement du FRArt.

Art. 18/7. - Le contrôle du respect des conditions d'octroi de la subvention visée à l'article 18/5 est exercé par un commissaire du Gouvernement proposé par le ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration du FRArt.

Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de recours selon les modalités visées à l'article 4.

Le Gouvernement désigne également un délégué sur proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Le délégué assiste aux réunions du conseil d'administration du Frart. Il dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui a la Budget dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 4.

Article 18/8. - Les projets de recherche en art du FRArt sont menés par des artistes-chercheurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique, ou d'un diplôme équivalent, ou faisant preuve d'une pratique de recherche artistique reconnue. Ils sont menés à titre individuel ou collectif, en dehors de tout doctorat, et sont validés par une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts. Les recherches en art peuvent être menées par des équipes pluridisciplinaires constituées également de chercheurs titulaires d'un diplôme universitaire.

Article 18/9. - Le conseil d'administration du FRArt arrête le règlement relatif à la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des projets de recherche en art.

Chaque année, le conseil d'administration du FRArt établit un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Le conseil d'administration du Fonds national de la Recherche scientifique prend connaissance des règlements et rapport du FRArt et les transmet au ministre qui a la recherche scientifique dans ses attributions. »

Article 3. - Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Marcourt', is positioned over the text of the Vice-President and Minister of Education.

Jean-Claude MARCOURT

COMMUNAUTE FRANCAISE

Avant-projet de décret portant financement spécifique de la recherche en art

EXPOSE DES MOTIFS

Le chantier de la recherche en art a été lancé par le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique (CSESA) au début des années 2010. Les débats qu'il a menés en son sein ont débouché sur l'organisation au Palais des Académies d'un colloque international en novembre 2012, intitulé *Einstein / Duchamp, et après ?*. Ce colloque fut une réussite, tant au niveau de la qualité des interventions qu'au niveau de la quantité d'auditeurs qu'il a drainés, et sa diffusion a été assurée par la publication de ses actes.

Encouragé par ce succès, le CSESA a ensuite créé une structure destinée à promouvoir et diffuser la recherche en art, grâce à une subvention de 50.000 euros qui lui a été accordée en 2014. L'asbl « Art et Recherche », en abrégé « A/R » a ainsi été constituée en octobre 2014. 11 des 16 Ecoles supérieures des Arts (ESA) que compte la Fédération Wallonie-Bruxelles sont membres fondateurs de l'assemblée générale d'A/R et 4 autres ESA sont venus s'y ajouter depuis. La seule ESA qui n'a pas encore intégré la structure dispense uniquement un enseignement de type court et se sent dès lors moins concernée par la recherche en art.

A/R a mis à profit cette première subvention pour mettre en place une plateforme web (<http://art-recherche.be/>) destinée à favoriser l'échange, la visibilité et la promotion des projets, avec un espace public pour les appels à projets notamment et un espace réservé aux ESA sur lequel elles peuvent échanger les informations relatives aux projets de recherche qu'elles mènent en leur sein. Sont également mises en ligne des informations concernant les doctorats qui sont ou ont été menés au sein de l'école doctorale « arts et sciences de l'art » (ED20). Les doctorats ne sont toutefois pas davantage concernés par le soutien à la recherche en art évoqué ici. Ils ne seront donc en aucun cas financés via les subventions consenties dans ce cadre-ci.

Sur la proposition du Ministre Jean-Claude Marcourt, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a alloué en 2016 une nouvelle subvention de 250.000 euros afin de permettre à A/R de financer au moins cinq projets de recherche en art, introduits par un artiste ou collectif d'artistes et rattachés à une ou plusieurs ESA qui fournissent des ressources pour en assurer la bonne conduite.

A/R a ainsi mis sur pied un comité de sélection composé des experts internationaux suivants :

- Catherine David, directrice adjointe du Musée national d'art moderne du Centre Pompidou (Paris) ;
- Tiziano Manca, compositeur et chercheur à Orpheus Instituut (Gent) ;
- Guy Gypens, directeur artistique du Kaaaitheater (Bruxelles) ;
- Paola Stevenne, réalisatrice, présidente du comité belge de la Scam ;

- Bruno Tackels, essayiste et dramaturge, responsable de la mission consacrée à la recherche en arts, à la direction de la création artistique du Ministère de la Culture (France) ;
- Peter De Graeve, professeur de philosophie et d'esthétique à la Faculté des Beaux-Arts de l'Université de Louvain (Leuven University College of Arts).

Ce comité de sélection a rédigé et lancé un appel à projets à l'automne 2016 et a ensuite examiné les 37 dossiers qui ont été introduits. En février dernier, il a sélectionné les 5 meilleurs projets en vue de les soutenir financièrement.

Une nouvelle subvention de 250.000 euros pour 2017 a été récemment octroyé par le gouvernement de la FWB.

L'objectif aujourd'hui est de continuer à soutenir la recherche en art en Fédération Wallonie-Bruxelles en apportant une pérennité structurelle et financière à ce qui a été mis en place depuis 2014. Outre le fait que la plupart des pays voisins sont engagés depuis bien longtemps dans ce domaine, la recherche en art est portée par l'ensemble du secteur des ESA et permet d'établir un lien privilégié entre la recherche et l'enseignement de l'art.

Par ailleurs, elle donne à la recherche une dimension supplémentaire puisque la recherche en art correspond à une niche dans la recherche en général. Elle ne présuppose pas de méthodologie préétablie, se distinguant ainsi de ce qui existe déjà et notamment de la recherche sur l'art (histoire de l'art, musicologie...), laquelle est déjà prise en charge par le F.R.S.-FNRS. La spécificité de la recherche en art peut être décrite de la manière suivante : « *Le caractère nécessairement imprévu, insoupçonné, improuvable même, de la création artistique déjoue toute définition de ces recherches en art préalablement à leurs expérimentations pratiques. Il déjoue d'une manière similaire toute systématisation ultérieure, ou toute uniformisation de procédures ou de méthodologies. Il importe donc de mettre en place des stratégies d'identification et de valorisation adaptées à ces objets particuliers. Il importe que ces recherches artistiques, à l'instar d'autres recherches, ne restent pas confinées dans les lieux qui les voient émerger, mais soient accessibles tant aux autres artistes-chercheurs qu'au public le plus large* ». ¹

Il est également important de veiller aux retombées dans le champ social des recherches qui y sont menées, qui mettent en jeu notamment les questionnements sociétaux actuels (liberté de pensée, liberté d'expression...) et qui peuvent se traduire par des innovations non technologiques.

Afin de concrétiser la pérennisation structurelle et financière du soutien à la recherche en art, il est proposé aujourd'hui de créer au sein du F.R.S.-FNRS un Fonds associé dédié à la recherche en art, le FRArt (Fonds de la Recherche en Art). Cette proposition a reçu un premier accueil favorable au sein des conseils d'administration du F.R.S.-FNRS et de A/R et a abouti à la rédaction d'un *avant-projet de décret portant financement spécifique de la recherche en art* par un groupe de travail composé de représentant.e.s du Cabinet du Ministre Marcourt, du F.R.S.-FNRS et d'A/R.

Afin de créer le FRArt, cet avant-projet de décret insère dans le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique un nouveau chapitre (articles 18/5 à 18/9) dont les dispositions définissent le montant alloué (18/5), sa gestion (18/6), le contrôle

¹ <http://art-recherche.be/>

par les commissaire et délégué du gouvernement (18/7), les critères d'éligibilités (18/8), ainsi que le rôle de son conseil d'administration (18/9).

COMMUNAUTE FRANCAISE

Avant-projet de décret portant financement spécifique de la recherche en art

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1. Cet article précise qu'un nouveau chapitre consacré à la recherche en art est inséré dans le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique. Ce nouveau chapitre IV/2 est inséré après le chapitre IV/1 qui fait l'objet de l'*Avant-projet de décret portant financement du programme de recherche fondamentale intercommunautaire*. Cet avant-projet de décret a été approuvé en première lecture par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 11 juillet 2017 et est actuellement soumis aux concertations d'usage. Ceci explique que les articles du chapitre consacré à la recherche en art sont numérotés de 18/5 à 18/9, étant donné qu'ils suivent les articles 18/1 à 18/4 consacrés au programme de recherche fondamentale intercommunautaire.

Art. 2. Cet article contient les cinq articles du chapitre IV/2 inséré par l'article 1^{er} dans le décret du 17 juillet 2013.

L'article 18/5 définit le montant minimum de la subvention annuelle et la formule permettant d'en calculer le montant de base.

L'article 18/6 décrit la gestion de cette subvention via la création du Fonds de la Recherche en Art, le FRArt, disposant d'une autonomie comptable et doté d'un conseil d'administration. Un arrêté du gouvernement de la Communauté française précisera la gestion du FRArt, ainsi que la composition et le fonctionnement de son conseil d'administration. Cet article définit également le type de dépenses couvertes par la subvention et la charge administrative du F.R.S.-FNRS consacrée à la gestion du FRArt.

L'article 18/7 précise le contrôle exercé d'une part par un Commissaire du gouvernement proposé par le Ministre en charge de la recherche scientifique et d'autre part par un Délégué du gouvernement désigné par le Ministre en charge du budget. Le rôle de ces commissaire et délégué sont précisés.

L'article 18/8 définit les critères d'éligibilité pour les projets de recherche en art.

L'article 18/9 octroie au conseil d'administration du FRArt la responsabilité de définir la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des propositions de recherche et impose qu'il rédige un rapport d'activité annuel.

Art. 3. Cet article indique la date d'entrée en vigueur.